

505 LN 171 / 2

458

(1939)

ARCHIVES

RESTAURANTS, BRASSERIES & CAMPINES -  
PROHIBITION DE FONCTIONNER DANS LES LOCAUX  
AFFECTES AUX SERVICES PUBLICS, CONCEDES OU  
EN REGIE

Proposition de loi Dommanse      Chambre n° 9639  
(XVI<sup>e</sup> Légis. 39)

Interdiction de fonctionnement de restaurants dans les  
locaux concédés ou en régie

## ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI

présentée par MM. René DOMMANGE, Frédéric DUPONT  
et WIEDEMANN-GOIRAN, députés

tendant à interdire le fonctionnement de restaurants, cantines ou réfectoires dans des locaux dépendant des services publics, concédés ou en régie, et à compléter le régime fiscal des restaurants, réfectoires et cantines installés par des entreprises privées pour l'usage exclusif ou non de leur personnel. (1).

Document parlementaire - Chambre n° 5639

Les auteurs font ressortir qu'en installant dans leurs locaux des restaurants ou des réfectoires, destinés au personnel, les administrations publiques font au commerce régulier une concurrence non moins anormale que celle des anciens groupements d'achat.

Il leur apparaît donc nécessaire de mettre fin à cette concurrence qui va à l'encontre des contribuables auxquels sont imposées des charges fiscales de plus en plus lourdes.

En ce qui concerne ces mêmes restaurants, installés par des entreprises privées, les auteurs, sans aller jusqu'à demander l'interdiction (qui irait à l'encontre de la liberté du commerce et des mesures prises en faveur du personnel souvent dans le coup de la nécessité), estiment qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils soient assujettis aux mêmes charges fiscales que les restaurants gérés par des commerçants dont ils constituent l'activité principale.

(1) Renvoyée à la Commission du commerce et de l'industrie.

Pour remédier à cette double évasion fiscale les auteurs demandent à la Chambre des Députés de voter la proposition de loi suivante dont, notamment, les articles 1 et 2 sont ainsi conçus:

Article premier.

"Le fonctionnement de restaurants, de cantines ou de réfectoires comportant la vente de denrées solides et liquides à consommer sur place ou à emporter, dans des locaux appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes ainsi qu'à des services publics, à des concessionnaires publics ou à des entreprises en régie, est rigoureusement interdit, même si le restaurant est exclusivement réservé à l'usage du personnel desdits services.

Il est également interdit aux services publics concédés ou en régie précités de subventionner de façon directe ou indirecte toute entreprise analogue.

Sont exceptés de cette interdiction les Assemblées délibérantes, les services judiciaires, les services militaires et de police, les établissements de bienfaisance, d'hygiène et d'assistance sociale, d'enseignement et les organismes de transport par voie ferrée, par eau ou par l'air, mais seulement pour les buffets et buvettes mis à la disposition des voyageurs".

Art. 2

"Les restaurants, cantines et réfectoires actuellement installés dans les organismes et services visés à l'article précédent seront supprimés six mois au plus tard après la promulgation de la présente loi".

## ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI

présentée par MM. René DOMMANGE, Frédéric DUPONT  
et WIEDEMANN-GOIRAN, députés

tendant à interdire le fonctionnement de restaurants, cantines ou réfectoires dans des locaux dépendant des services publics, concédés ou en régie, et à compléter le régime fiscal des restaurants, réfectoires et cantines installés par des entreprises privées pour l'usage exclusif ou non de leur personnel. (1).

Document parlementaire - Chambre n° 5639

Les auteurs font ressortir qu'en installant dans leurs locaux des restaurants ou des réfectoires, destinés au personnel, les administrations publiques font au commerce régulier une concurrence non moins anormale que celle des anciens groupements d'achat.

Il leur apparaît donc nécessaire de mettre fin à cette concurrence qui va à l'encontre des contribuables auxquels sont imposées des charges fiscales de plus en plus lourdes.

En ce qui concerne ces mêmes restaurants, installés par des entreprises privées, les auteurs, sans aller jusqu'à demander l'interdiction (qui irait à l'encontre de la liberté du commerce et des mesures prises en faveur du personnel souvent dans le coup de la nécessité), estiment qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils soient assujettis aux mêmes charges fiscales que les restaurants gérés par des commerçants dont ils constituent l'activité principale.

(1) Renvoyée à la Commission du commerce et de l'industrie.

Pour remédier à cette double évasion fiscale les auteurs demandent à la Chambre des Députés de voter la proposition de loi suivante dont, notamment, les articles 1 et 2 sont ainsi conçus :

**Article premier.**

"Le fonctionnement de restaurants, de cantines ou de réfectoires comportant la vente de denrées solides et liquides à consommer sur place ou à emporter, dans des locaux appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes ainsi qu'à des services publics, à des concessionnaires publics ou à des entreprises en régie, est rigoureusement interdit, même si le restaurant est exclusivement réservé à l'usage du personnel desdits services.

Il est également interdit aux services publics concédés ou en régie précités de subventionner de façon directe ou indirecte toute entreprise analogue.

Sont exceptés de cette interdiction les Assemblées délibérantes, les services judiciaires, les services militaires et de police, les établissements de bienfaisance, d'hygiène et d'assistance sociale, d'enseignement et les organismes de transport par voie ferrée, par eau ou par l'air, mais seulement pour les buffets et buvettes mis à la disposition des voyageurs".

**Art. 2**

"Les restaurants, cantines et réfectoires actuellement installés dans les organismes et services visés à l'article précédent seront supprimés six mois au plus tard après la promulgation de la présente loi".

## ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI

présentée par MM. René DOMMANGE, Frédéric DUPONT  
et WIEDEMANN-GOIRAN, députés

tendant à interdire le fonctionnement de restaurants, cantines ou réfectoires dans des locaux dépendant des services publics, concédés ou en régie, et à compléter le régime fiscal des restaurants, réfectoires et cantines installés par des entreprises privées pour l'usage exclusif ou non de leur personnel. (1).

Document parlementaire - Chambre n° 5639

Les auteurs font ressortir qu'en installant dans leurs locaux des restaurants ou des réfectoires, destinés au personnel, les administrations publiques font au commerce régulier une concurrence non moins anormale que celle des anciens groupements d'achat.

Il leur apparaît donc nécessaire de mettre fin à cette concurrence qui va à l'encontre des contribuables auxquels sont imposées des charges fiscales de plus en plus lourdes.

En ce qui concerne ces mêmes restaurants, installés par des entreprises privées, les auteurs, sans aller jusqu'à demander l'interdiction (qui irait à l'encontre de la liberté du commerce et des mesures prises en faveur du personnel souvent dans le coup de la nécessité), estiment qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils soient assujettis aux mêmes charges fiscales que les restaurants gérés par des commerçants dont ils constituent l'activité principale.

(1) Renvoyée à la Commission du commerce et de l'industrie.

Pour remédier à cette double évasion fiscale les auteurs demandent à la Chambre des Députés de voter la proposition de loi suivante dont, notamment, les articles 1 et 2 sont ainsi conçus

Article premier.

"Le fonctionnement de restaurants, de cantines ou de réfectoires comportant la vente de denrées solides et liquides à consommer sur place ou à emporter, dans des locaux appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes ainsi qu'à des services publics, à des concessionnaires publics ou à des entreprises en régie, est rigoureusement interdit, même si le restaurant est exclusivement réservé à l'usage du personnel desdits services.

Il est également interdit aux services publics concédés ou en régie précités de subventionner de façon directe ou indirecte toute entreprise analogue.

Sont exceptés de cette interdiction les Assemblées délibérantes, les services judiciaires, les services militaires et de police, les établissements de bienfaisance, d'hygiène et d'assistance sociale, d'enseignement et les organismes de transport par voie ferrée, par eau ou par l'air, mais seulement pour les buffets et buvettes mis à la disposition des voyageurs".

Art. 2

"Les restaurants, cantines et réfectoires actuellement installés dans les organismes et services visés à l'article précédent seront supprimés six mois au plus tard après la promulgation de la présente loi".

## ANALYSE DE LA PROPOSITION DE LOI

présentée par MM. René DOMMANGE, Frédéric DUPONT  
et WIEDEMANN-GOIRAN, députés

tendant à interdire le fonctionnement de restaurants, cantines ou réfectoires dans des locaux dépendant des services publics, concédés ou en régie, et à compléter le régime fiscal des restaurants, réfectoires et cantines installés par des entreprises privées pour l'usage exclusif ou non de leur personnel. (1).

Document parlementaire - Chambre n° 5639

Les auteurs font ressortir qu'en installant dans leurs locaux des restaurants ou des réfectoires, destinés au personnel, les administrations publiques font au commerce régulier une concurrence non moins anormale que celle des anciens groupements d'achat.

Il leur apparaît donc nécessaire de mettre fin à cette concurrence qui va à l'encontre des contribuables auxquels sont imposées des charges fiscales de plus en plus lourdes.

En ce qui concerne ces mêmes restaurants, installés par des entreprises privées, les auteurs, sans aller jusqu'à demander l'interdiction (qui irait à l'encontre de la liberté du commerce et des mesures prises en faveur du personnel souvent dans le coup de la nécessité), estiment qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils soient assujettis aux mêmes charges fiscales que les restaurants gérés par des commerçants dont ils constituent l'activité principale.

(1) Renvoyée à la Commission du commerce et de l'industrie.

pour remédier à cette double évasion fiscale les auteurs demandent à la Chambre des Députés de voter la proposition de loi suivante dont, notamment, les articles 1 et 2 sont ainsi conçus :

Article premier.

"Le fonctionnement de restaurants, de cantines ou de réfectoires comportant la vente de denrées solides et liquides à consommer sur place ou à emporter, dans des locaux appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes ainsi qu'à des services publics, à des concessionnaires publics ou à des entreprises en régie, est rigoureusement interdit, même si le restaurant est exclusivement réservé à l'usage du personnel desdits services.

Il est également interdit aux services publics concédés ou en régie précités de subventionner de façon directe ou indirecte toute entreprise analogue.

Sont exceptés de cette interdiction les Assemblées délibérantes, les services judiciaires, les services militaires et de police, les établissements de bienfaisance, d'hygiène et d'assistance sociale, d'enseignement et les organismes de transport par voie ferrée, par eau ou par l'air, mais seulement pour les buffets et buvettes mis à la disposition des voyageurs".

Art. 2

"Les restaurants, cantines et réfectoires actuellement installés dans les organismes et services visés à l'article précédent seront supprimés six mois au plus tard après la promulgation de la présente loi".

N° 5639

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SEIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1939

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1939.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à interdire le fonctionnement de restaurants, cantines ou réfectoires dans des locaux dépendant des services publics, concédés ou en régie, et à compléter le régime fiscal des restaurants, réfectoires et cantines installés par des entreprises privées pour l'usage exclusif ou non de leur personnel,*

(Renvoyée à la Commission du commerce et de l'industrie)

PRÉSENTÉE

PAR MM. RENÉ DOMMANGE, FRÉDÉRIC DUPONT  
ET WIEDEMANN-GOIRAN,

Députés.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

En votant, le 8 avril 1938, les dispositions que la Commission du commerce et de l'industrie lui proposait afin d'interdire le fonctionnement de groupements d'achat ou de coopératives dans les locaux des services publics, la Chambre a montré fort heureusement sa volonté de mettre fin à la concurrence inadmissible que les administrations publiques faisaient ainsi depuis trop longtemps aux commerçants détaillants patentés, c'est-à-dire aux principaux collecteurs d'impôts.

Un décret-loi du 12 novembre 1938, complété par un décret du

10 janvier 1939, ont rendu exécutoires les textes votés par la Chambre. Ainsi, à partir du 31 décembre 1939, aucun organisme d'achats en commun ne pourra plus être installé dans des locaux dépendant d'un service public, quel qu'il soit.

Cette mesure, qui aura pour résultats de rétablir l'égalité économique entre les anciens groupements d'achat, devenus des coopératives de consommation et les véritables commerçants, et d'apporter des recettes fiscales nouvelles aux budgets des collectivités publiques, reste cependant incomplète.

Depuis quelques années, en effet, un certain nombre de services publics ont installé dans leurs locaux des restaurants ou des réfectoires destinés au personnel, privant ainsi les restaurateurs patentés de la clientèle qui fréquentait autrefois leurs établissements.

De cette manière, les administrations publiques font au commerce régulier une concurrence non moins anormale que celle des anciens groupements d'achat. Les concessionnaires des restaurants installés dans ces conditions bénéficient d'une situation privilégiée par suite de la fourniture des locaux, du chauffage, de l'éclairage, etc.

Il en résulte également des abus trop souvent tolérés par la complaisance des dirigeants de certains services publics, et dont il sera difficile d'éviter le retour si une interdiction totale n'intervient pas.

C'est ainsi que, tout récemment, et pendant une longue période, le restaurant des assurances sociales, à Paris, a accueilli, en violation formelle du cahier des charges, de nombreux consommateurs étrangers au service même des assurances sociales. Le Ministère intéressé n'avait pas cru devoir s'y opposer.

Personne ne niera, nous en sommes convaincu, qu'il est inadmissible de permettre à l'Etat ou à des services publics d'instituer cette concurrence à l'encontre de contribuables auxquels sont présentement imposées des charges fiscales de plus en plus lourdes.

Il serait bien vain de prétendre protéger le commerce français si l'on devait continuer à tolérer qu'il soit ruiné par la Puissance publique chargée de cette protection.

Par ailleurs, de nombreuses entreprises privées installent, dans leurs locaux ou à proximité de ceux-ci, des restaurants, réfectoires, cantines, destinés, exclusivement ou non, à leur personnel.

Il ne saurait être question de le leur interdire, non seulement parce qu'une telle interdiction constituerait une grave atteinte à la liberté du commerce, mais surtout parce que la création de ces restaurants peut être rendue nécessaire par les conditions mêmes du travail de l'entreprise.

Toutefois, le même souci d'égalité fiscale et de sauvegarde des intérêts du Trésor qui a conduit la Chambre, le 8 avril 1938, à imposer le statut des coopératives de consommation à tous les groupements d'achat, oblige le législateur à prendre les mesures nécessaires pour que les restaurants dont il s'agit soient réellement assujettis aux mêmes charges fiscales que les restaurants gérés par des commerçants dont ils constituent l'activité principale.

Il est loin d'en être ainsi actuellement. Que les restaurants ou les cantines soient administrés par les entreprises elles-mêmes ou qu'ils soient confiés par celles-ci à des gérants, leur exploitation se traduit le plus souvent par des dépenses inscrites dans les frais généraux de l'établissement principal. Il en résulte d'une part, que les bénéfices imposables de l'établissement sont diminués par ce surcroît de charges sans que la perte subie par le Trésor soit compensée par les contributions versées au titre du restaurant ou de la cantine, et que, d'autre part, la privation de clientèle éprouvée par les restaurateurs patentés entraîne de leur côté une diminution supplémentaire de ressources au préjudice des finances publiques.

*Ce désordre économique et cette évasion fiscale ne sauraient être plus longtemps tolérés.*

Un seul exemple permettra d'en mesurer les graves conséquences.

Une importante usine de la banlieue parisienne a installé dans ses bâtiments un restaurant où 6.000 repas à 6 francs sont servis chaque jour au personnel. En prenant pour base d'estimation 300 jours ouvrables par an, la recette annuelle est au moins de 10.800.000 francs.

Or, la capacité moyenne de service des restaurants commerciaux de la localité montre que la distribution quotidienne du même nombre de repas occuperait une vingtaine de ces restaurants, produirait environ 116.000 francs d'impôt général sur les bénéfices et, d'après les valeurs locatives des établissements similaires, plus de 120.000 francs de patente et de taxes assimilées.

Il n'apparaît pas que le fonctionnement du restaurant de l'usine considérée donne lieu au paiement des mêmes contributions.

*La justice fiscale et l'intérêt des finances publiques exigent donc qu'une parité absolue de traitement soit établie entre tous les organismes qui effectuent des opérations commerciales identiques.*

Le seul moyen d'y parvenir est de considérer comme une entreprise distincte, au point de vue fiscal, chacun des restaurants installés par un établissement principal pour l'usage, exclusif ou non, de son personnel, de dégager et d'imposer le bénéfice commercial qui devrait résulter normalement du chiffre d'affaires réalisé par ces

restaurants, d'évaluer enfin ce chiffre d'affaires selon les prestations réellement fournies.

Il est également nécessaire, dans le cas où le restaurant accessoire est géré par une personne ou une société interposées, de rendre l'établissement principal solidairement responsable du paiement des contributions dues par ses gérants ou concessionnaires.

Ces dispositions permettront les redressements indispensables et ne sauraient, en conséquence, soulever la moindre opposition de la part de ceux qui, conservant le droit de mettre à la disposition de leur personnel les facilités qu'ils jugent convenables, ne sauraient prétendre en retirer un privilège quelconque.

Elles recevront sans aucun doute l'agrément du Gouvernement et des collectivités locales.

Nous avons donc l'honneur de soumettre au vote de la Chambre des Députés la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le fonctionnement de restaurants, de cantines ou de réfectoires comportant la vente de denrées solides et liquides à consommer sur place ou à emporter, dans des locaux appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes ainsi qu'à des services publics, à des concessionnaires publics ou à des entreprises en régie, est rigoureusement interdit, même si le restaurant est exclusivement réservé à l'usage du personnel desdits services.

Il est également interdit aux services publics concédés ou en régie précités de subventionner de façon directe ou indirecte toute entreprise analogue.

Sont exceptés de cette interdiction les Assemblées délibérantes, les services judiciaires, les services militaires et de police, les établissements de bienfaisance, d'hygiène et d'assistance sociale, d'enseignement et les organismes de transport par voie ferrée, par eau ou par l'air, mais seulement pour les buffets et buvettes mis à la disposition des voyageurs.

Art. 2.

Les restaurants, cantines et réfectoires actuellement installés dans les organismes et services visés à l'article précédent seront supprimés six mois au plus tard après la promulgation de la présente loi.

Art. 3.

Les restaurants, cantines et réfectoires comportant la vente de denrées solides et liquides à consommer sur place ou à emporter, gérés par des entreprises privées dont ils ne constituent pas l'activité principale et affectés à l'usage, exclusif ou non, du personnel, seront considérés comme des entreprises rigoureusement distinctes et indépendantes de l'établissement principal pour l'assiette et le calcul de toutes les contributions fiscales.

En ce qui concerne la cédule des bénéfices commerciaux, leur revenu net imposable sera établi au seul choix de l'Administration, soit par la déclaration contrôlée des assujettis, soit par l'application au chiffre d'affaires du restaurant, quel qu'en soit le montant du

forfait fixé conformément aux articles 13 et suivants du Code général des impôts directs.

L'Administration devra tenir compte, pour la détermination du bénéfice net imposable, des avantages en nature ou pécuniaires que le restaurant recevrait directement ou indirectement et, pour la fixation du chiffre d'affaires, de la valeur réelle des services et prestations fournis aux consommateurs.

Art. 4.

Les dispositions du précédent article restent applicables lorsque les restaurants, cantines et réfectoires définis ci dessus, installés à l'usage, exclusif ou non, du personnel d'une entreprise privée, dont ils ne constituent pas l'objet principal, sont gérés par une personne ou par une société choisie ou agréée par l'entreprise principale.

Celle-ci est solidairement responsable à l'égard du Trésor nonobstant toutes stipulations contraires, de toutes les contributions fiscales établies à la charge des tenanciers ou des exploitants des restaurants visés à l'article précédent.

Art. 5.

Les dispositions des articles 3 et 4 ne sont pas applicables aux établissements privés d'enseignement, de bienfaisance, d'hygiène et d'assistance sociale, ni aux associations religieuses.

Art. 6.

Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente loi seront punis d'une amende de 100 à 10.000 francs et d'une peine de quinze jours à six mois de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement. La fermeture immédiate et définitive du restaurant ou du réfectoire sera, en outre, prononcée par le tribunal.

En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera obligatoirement appliquée.